

CONSEIL DU SYNDICAT MIXTE DU PORT D'ARMOR
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015

Date de la convocation et affichage : 3 décembre 2015

Nombre de membres en exercice : 12

L'an deux mil quinze, le 17 décembre à 8h30, les membres du conseil syndical du syndicat mixte de SAINT-QUAY-PORTRIEUX – PORT D'ARMOR, dûment convoqués, se sont réunis en salle du Conseil Municipal de la mairie de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, sous la présidence de M. Thierry SIMELIERE.

Étaient présents : Mme Valérie RUMIANO, M. Erwan BARBEY CHARIOU, M. Marcel QUELEN, Mme Sophie LATHUILLIERE, M. Clément LACOUR, Mme Brigitte BLEVIN.

Absents représentés : M. Jean-Yves DE CHAISEMARTIN a donné pouvoir à M. Thierry SIMELIERE.
Mme Christine ORAIN a donné pouvoir à Mme Brigitte BLEVIN.

Absents excusés : M. Yves-Jean LE COQU, M. Patrice KERVAON, M. Hervé HUC.

Mme RUMIANO a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Étaient également présents :

Madame Christel BELLEC CHEVALIER, Gestionnaire administrative, permanente au syndicat mixte,
M. Philippe LOUESDON, Secrétaire général du Syndicat mixte,
M. Jean-Michel GAIGNE, Directeur de la régie Autonome du Port d'Armor,
M. Patrick LE SOMMIER, Directeur de l'Antenne Technique de Lamballe, Département des Côtes d'Armor.
M. Christophe MARQUES, Chef du Service Gestion des Ports et du Littoral, Département des Côtes d'Armor.

Approbation du Procès-verbal de la séance du 15 octobre 2015

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Approbation du Procès-verbal de la séance du 3 décembre 2015

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Présents : 7 Représentés : 2 Votants : 9

Délibération n° 15-06-001

Syndicat mixte - Paiement des dépenses d'investissement en début d'exercice

Monsieur le Président expose que pour des dépenses afférentes à l'exercice précédent, le paiement est possible sur la base de l'état des « restes à réaliser » en investissements arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Par « restes à réaliser » on entend « dépenses engagées non mandatées », c'est à dire des dépenses pour lesquelles le bon de commande est signé ou le marché notifié, sans que la totalité des paiements soit effectué.

Pour des dépenses nouvelles, le Président peut, sur l'autorisation du Conseil Syndical, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants doivent être inscrits au budget lors de son adoption.

Monsieur le Président propose au Conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

opération	Budget 2015	1/4 du budget montant
90001 aménagement des terre- pleins	653 460,56 €	163 365,14 €
90003 local administratif	3 500,00 €	875,00 €
90006 local de représentation	300 000,00 €	75 000,00 €
90007 local poubelles	500,00 €	125,00 €
90008 ascenseur	70 000,00 €	17 500,00 €
900009 diagnostic réseaux	30 000,00 €	7 500,00 €
total		264 365,14 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré

Vu les motifs exposés ci-dessus,
Vu le Budget primitif 2015 du Syndicat mixte,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie autonome en date du 5 octobre 2015,

Décide à l'unanimité

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Présents : 7 Représentés : 2 Votants : 9

Délibération n° 15-06-002

Régie Autonome - Paiement des dépenses d'investissement en début d'exercice

Monsieur le Président expose que pour des dépenses afférentes à l'exercice précédent, le paiement est possible sur la base de l'état des « restes à réaliser » en investissements arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Par « restes à réaliser » on entend « dépenses engagées non mandatées », c'est à dire des dépenses pour lesquelles le bon de commande est signé ou le marché notifié, sans que la totalité des paiements soit effectué.

Pour des dépenses nouvelles, le Président peut, sur l'autorisation du Conseil Syndical, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants doivent être inscrits au budget lors de son adoption.

Monsieur le Président propose au Conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Budget 2015	1/4 du budget montant
21 Immobilisations incorporelles	148 000,00 €	37 000,00 €
23 Immobilisations en cours	179 096,14 €	44 774,04 €
total		81 774,04 €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré

Vu les motifs exposés ci-dessus,
Vu le Budget primitif 2015 du Syndicat mixte,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie autonome en date du 5 octobre 2015,

Décide à l'unanimité

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Présents : 7 Représentés : 2 Votants : 9

Délibération n° 15-06-003

Syndicat mixte - Protocole transactionnel de fin de contrat avec la SARL B3I

Monsieur le Président présente le projet de protocole transactionnel mettant fin à la mission de maîtrise d'œuvre du bureau d'études B3I en contrepartie d'une indemnité de 7.400,00 euros.

Il explique aux membres du Conseil syndical que ce protocole permet de rémunérer le bureau d'études pour la prestation réalisée à sa juste valeur, sans enrichissement de l'une ou l'autre des parties.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré

Vu les motifs exposés ci-dessus,
Vu le Budget primitif 2015 du Syndicat mixte,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 15-02-009 en date du 23 février 2015,
Vu le Code civil et notamment son article 2044 et suivants,
Vu le projet de protocole présenté et annexé à la présente,

Décide à l'unanimité

- D'autoriser le Président à signer avec la société B3I le protocole transactionnel ci-joint visant à indemniser la société pour les études réellement effectuées et constatées par les services, pour un montant de 7.400 € toutes charges comprises,
- D'inscrire au budget du syndicat mixte les crédits correspondants à l'article 678 – autres charges exceptionnelles.

Présents : 7 Représentés : 2 Votants : 9

Délibération n° 15-06-004

Syndicat mixte - Décision Modificative n°1 au BP 2015

Le Conseil départemental facture une redevance annuelle pour la police portuaire au syndicat mixte qui la refacture à la Régie Autonome. Ces deux opérations s'équilibrant en recettes et dépenses au budget du Syndicat mixte.

Les crédits prévus lors du BP 2015 sont inférieurs à ceux annoncés par le Conseil départemental pour l'année 2015 : 14 420€ au lieu de 7250€ inscrits au BP 2015 en charges diverses de gestion courante (chapitre 65).

Afin de pouvoir procéder à l'émission du mandat correspondant, il convient de créditer le chapitre 65 de la différence, soit 7.200€. Il n'est pas nécessaire de modifier les recettes.

Par ailleurs, le protocole transactionnel avec le bureau d'études B3I prévoit une indemnité de 7.400€. Cette somme doit être imputée en section de fonctionnement à l'article 678 – autres charges exceptionnelles.

Ces sommes s'équilibrent en débitant le chapitre 011 – charges à caractère général et le chapitre 22 – dépenses imprévues. Toutes ces écritures sont reprises dans le tableau suivant :

Dépenses			
<i>Chap.</i>	<i>Art.</i>	<i>Libellé de l'article</i>	<i>DM1</i>
11	6152	Entretien et réparation sur biens immobiliers	- 3 600,00 €
	6226	Honoraires	- 1 000,00 €
	6257	réceptions	- 1 000,00 €
011		Total chapitre 011	- 5 600,00 €
65	658	charges diverses de gestion courante	7 200,00 €
65		Total chapitre 65	7 200,00 €
67	678	autres charges exceptionnelles	7 400,00 €
67		Total chapitre 67	7 400,00 €
22		Dépenses imprévues	- 9 000,00 €
TOTAL			- €

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré

Vu les motifs exposés ci-dessus,
Vu le Budget primitif 2015 du Syndicat mixte,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Décide à l'unanimité

De procéder à la Décision modificative n°1 au Budget primitif 2015 du Syndicat mixte telle que présentée ci-dessus.

Présents : 7 Représentés : 2 Votants : 9

Délibération n° 15-06-005

Syndicat mixte – exonération de loyer du club de plongée COB

Monsieur le Président expose que le club de plongée COB a écrit le 10 septembre 2015 au Syndicat mixte pour faire part de son préavis pour quitter le local de plongée « B » qu'il a occupé jusqu'au 30 septembre.

Suite à des difficultés financières, il demande l'exonération du trimestre à venir (octobre à décembre) mais aussi celui échu (juillet à septembre). Il a payé les 2 premiers trimestres 2015.

Après analyse des documents comptables et financiers qui lui avaient été demandés afin de pouvoir étudier la requête, les services ont fait le constat de la situation financière difficile de la section plongée du COB.

Monsieur le Président propose donc aux membres du conseil syndical de se prononcer sur l'exonération de loyer pour les deux derniers trimestres 2015.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré

Vu les motifs exposés ci-dessus,

Décide à l'unanimité

- **D'accorder cette exonération en totalité au locataire COB section plongée.**

Points d'information

- **Syndicat mixte : attribution du nouveau marché Maîtrise d'œuvre**

Suite à la résiliation du marché passé avec la SARL B3I pour la maîtrise d'œuvre des aménagements de l'esplanade de Saint Quay Port d'Armor, une nouvelle consultation a été lancée le 12 octobre 2015 avec mise en ligne sur Megalis Bretagne et a annonces parues sur : Ouest France (papier + web), Le Télégramme (papier + web), BOAMP.

La Date limite de réception des offres était le 30 octobre 2015.
28 dossiers de consultation ont été retirés.

4 dossiers ont été reçus :

QUARTA
ONESIME PAYSAGE ET URBANISME
UNIVERS
B3I SARL

Monsieur le Sommier présente l'analyse des offres et expose que l'entreprise B3I a été considérée la mieux-disante au regard des critères de jugement définis dans le cahier des charges.

Monsieur le Président expose alors que le marché a été attribué à l'entreprise B3I pour la somme de 36 368€ HT comprenant la mission de base et les missions complémentaires.

- **Régie autonome - lancement d'une consultation - marché de gardiennage et accueil de nuit**

Le gardiennage des installations portuaires et l'accueil des plaisanciers durant la nuit sont assurés par un maître-chien possédant le permis bateau, dans le cadre d'un marché conclu avec un prestataire spécialisé. Le marché actuel, conclu pour une durée de 18

mois prend fin en avril 2016. Monsieur le Président va lancer une consultation pour la conclusion d'un nouveau marché pour la même durée.

Questions diverses

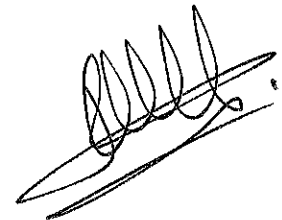
Redevance police portuaire

Monsieur Marques expose que dans chaque contrat de délégation, le délégataire contribue aux charges de police portuaire. Depuis 2009, le Conseil départemental a entrepris de lisser les redevances pour la police portuaire. Le barème est désormais de 14€ par place, soit 14 420€ pour 1030 anneaux de plaisance et correspond aux frais supportés par le département pour les charges de police portuaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h15

La secrétaire de séance

Mme Valérie RUMIANO



Syndicat Mixte de

**SAINT-QUAY
PORT D'ARMOR**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

Le Syndicat mixte de Saint Quay Port d'Armor
Hôtel de Ville - 52 bld Foch
22410 SAINT QUAY PORTRIEUX
Représenté par Monsieur Thierry SIMELIERE, Président
Autorisé par délibération du 03/12/2015,
D'une part,

ET

La SARL B3i
Au capital de 150.000€, n° SIRET 403 774 011 00031
Dont le siège est situé 105 rue de Brest, 29200 BREST
Représentée par M. Yves PHILIPPE, gérant
D'autre part,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Les caractéristiques du marché de mission de Maîtrise d'œuvre

Le syndicat mixte de St Quay a passé un marché de Maitrise d'œuvre d'étude pour le réaménagement de l'esplanade du port d'Armor.

L'enveloppe initiale du montant des travaux était de 400.000€ HT

Le marché de Moe a été attribué le 21 juin 2014 à l'entreprise B3i avec un taux de rémunération de 4.45%, soit un montant de 17 800€ HT.

Après les différentes réunions du comité de pilotage, le projet a pris une nouvelle ambition avec des matériaux de traitement de meilleure qualité et un périmètre opérationnel élargi (passage du périmètre esquisse au périmètre opérationnel pour une partie de l'espace). Initialement, le projet avait été estimé sur la base de la capacité d'autofinancement du syndicat mixte (400.000€ de disponible sur 2014) et les crédits inscrits n'étaient pas à la hauteur de l'ambition du maître d'ouvrage.

La délibération n° 15-02-009 en date du 23 février 2015 a validé le nouveau programme et a augmenté l'enveloppe attribuée à ces travaux avec la décision de recourir à l'emprunt.

Le nouveau montant des travaux relatifs à cette mission de maîtrise d'œuvre a été arrêté à 1 040 000€ HT lors du comité de pilotage du 1^{er} avril 2015.

Incidence de la modification de programme sur le contrat en cours

La Loi MOP et l'art 30 III du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre prévoient qu'en cas de modification de programme décidée par le Maître d'Ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concerné par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

Toutefois, ces dispositions doivent se combiner avec l'article 20 du Code des marchés qui interdit au maître d'ouvrage de conclure un avenant qui a pour effet de bouleverser l'économie du marché ou d'en changer l'objet, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas des parties

En l'espèce, suite à l'augmentation de l'enveloppe estimative en travaux passant de 0,400M€ à 1,040M€, le forfait de rémunération de B3i devrait être augmenté en conséquence, soit une augmentation de + 50 % du coût du marché initial.

Considérant que le bouleversement de l'économie du marché est caractérisé, le contrat en cours ne peut se poursuivre sans remettre en cause les conditions de mise en concurrence.

Choix du recours à la transaction

Les missions exécutées par la SARL B3i ont été conduites sur la base du programme modifié.

Le Bureau d'études souhaite être rémunéré en fonction des prestations réalisées, à la demande du Maître d'ouvrage, ce que le versement de l'indemnité de résiliation ne permet pas de couvrir. Le Maître d'ouvrage, qui reconnaît la réalité de ces prestations, consent à indemniser le maître d'œuvre en conséquence.

Afin de permettre l'indemnisation de la SARL B3i tout en préservant l'utilisation des deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties.

Il a ainsi été convenu d'un commun accord que l'indemnisation se ferait sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les missions déjà exécutées.

Les missions de base déjà exécutées sont les suivantes :

- Missions de base
 - o Phase ESQ : 100%
 - o Phase AVP : 100%
- Missions complémentaires
 - o Assistance à la préparation et animation de réunions publiques : 100%

La rémunération des missions exécutées.

Sur la base du nouveau programme,

- le montant estimé des travaux est de 1.040.000€HT,
- la base du taux contractuel de rémunération est de 4.45%,
- la répartition des missions de base restant inchangée (26% pour les phases ESQ +AVP),

la rémunération pour les missions ESQ + AVP serait de 12.032,80€HT.

Le montant de l'indemnité.

En application du marché, les missions de base ESQ et AVP réalisées à 100% ont été payées intégralement, pour un total de 4.628€HT ; soit un écart de 7 404.80€ HT par rapport à la situation « corrigée ».

La SARL B3l reconnaît que sur ce nouveau programme, son taux de rémunération aurait probablement été plus faible, de l'ordre de 4% maximum, portant ainsi sa rémunération à 10.816€HT, soit un écart de 6.188€HT, soit 7.425,60€TTC, avec le montant déjà versé.

En outre, la SARL B3l renonce à l'indemnité de résiliation contractuelle (définie à l'article 12.2.1 du CCAP) qui n'a plus lieu d'être et dont le montant est estimé à 526,88€HT (représentant 4% des prestations non exécutées) sur la base du marché initial.

Enfin, la SARL B3l renonce à l'actualisation (définie à l'article 8.4 du CCAP) dont le montant est estimé à 1.50€HT, soit 1.80€TTC en application du dernier indice connu.

Le service ayant été fait et constaté par le Syndicat mixte, il convient d'indemniser l'entreprise B3l à hauteur des prestations qu'elle a réalisées conformément aux demandes formulées par le maître d'ouvrage

Après négociation et dans un souci de concessions réciproques, les parties sont convenues que le montant TTC de l'indemnité est arrêté à 7.400€.

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil
- Vu l'article L2122 du Code général des collectivités territoriales
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995 parue au J.O. du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction en matière administrative pour régler à l'amiable les litiges
- Vu la délibération du Conseil syndical en date du 03/12/2015 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Président à le signer
- Considérant que la société B3l a effectué les missions ESQ et AVP qui lui étaient confiées par le Syndicat mixte de Saint Quay port d'Armor qui ne conteste pas la réalité du service fait et dont la société B3l justifie pour un montant total de 10.816€HT, sur la base d'un programme modifié porté à 1.040.000€ HT.
- Considérant qu'il a été convenu, d'un commun accord entre les parties que le montant de l'indemnité versée par le Syndicat mixte de Saint Quay Port d'Armor serait arrêté à 7.400€,
- Considérant que pour prévenir un contentieux indemnitaire et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code civil, transaction qui permettra d'indemniser la société des prestations qu'elle a réalisées pour un montant forfaitaire de 7.400€.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

Article 1^{er} : Prise en charge de l'indemnisation

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'un des parties signataires ;

Article 2 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Syndicat mixte de Saint Quay port d'Armor pourra indemniser la SARL B3l des prestations effectuées par elle pour son compte et s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Article 3 : Montant de l'indemnisation

La société B3l accepte en contrepartie des prestations qu'elle a effectuées au profit du Syndicat mixte de Saint Quay Port d'Armor dont elle justifie pour 10.816€HT et sur la base du service fait certifié par le Syndicat mixte, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net toutes taxes comprises de 7.400€.

Articles 4 : Taxes

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité s'entend toutes taxes comprises, la société faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

Article 5 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Article 6 : engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, le dit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 7 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Saint Quay Portrieux en 4 exemplaires, le

Pour la SARL B3I

Pour le Syndicat mixte de Saint Quay Port d'Armor

M. Yves PHILIPPE

M. Thierry SIMELIERE

Transmis au contrôle de légalité, le